

Acte de mariage de LECOINTRE Adrien Alexandre et de COTARD Marie
Pélagie [122]x[123].

L'an mil huit cent dix-huit, le mardi treize du mois d'octobre, par-devant nous Jean Pierre FESSARD maire, officier de l'état civil de la commune de Thérouldeville, canton de Valmont, département de la Seine Inférieure, sont comparus Adrien Alexandre LECOINTRE, âgé de trente-six ans, né à Saint Martin aux Buneaux le quatorze avril mil sept cent quatre-vingt-deux, journalier, domicilié audit Saint Martin, majeur, fils de feu Louis LECOINTRE, décédé audit Saint Martin le treize octobre mil huit cent quinze, comme il est constaté par l'acte de décès délivré audit Saint Martin le onze août dernier, et de feu Madeleine LUCAS, décédée audit Saint Martin le vingt-sept octobre mil huit cent six, comme il est constaté par l'acte de décès délivré audit Saint Martin le onze août dernier,

Et demoiselle Marie Pélagie COTARD, âgée de vingt-sept ans, née à Thérouldeville le trente juin mil sept cent quatre-vingt-onze, tisserande, domiciliée audit Thérouldeville, fille majeure de Jean Baptiste COTARD ci-présent et consentant et de Marie Anne AUVRAY, lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projetée entre eux, et dont les publications ont été faites devant la porte de notre maison commune ; savoir : la première le seize et la seconde le vingt-trois août dernier, ainsi qu'en celle dudit Saint Martin, suivant le certificat de l'adjoint dudit Saint Martin en date du huit présent mois, aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre six du titre du code civil intitulé du mariage, avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour marie et pour femme ; chacun d'eux ayant répondu

séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Adrien Alexandre LECOINTRE et la demoiselle Marie Pélagie COTARD sont unis par le mariage ; de quoi avons dressé acte en présence de Louis Adrien LECOINTRE, âgé de trente-sept ans, tisserand, de Jean Baptiste LECOINTRE, âgé de vingt-trois ans, tisserand, tous deux frères de l'époux, et domiciliés audit Saint Martin, de Martin Arnaud COTARD, âgé de vingt-cinq ans, tisserand, frère de l'épouse et de Jean Baptiste Louis CHERET, âgé de vingt-six ans, fabricant, frère en loi de l'épouse, tous deux domiciliés audit Thérouldeville ; lesquels, après qu'il leur en a été aussi donné lecture, l'ont signé avec nous et les parties contractantes, excepté l'époux, l'épouse et Louis Adrien LECOINTRE, l'un des témoins qui ont déclaré ne savoir signer de ce interpellé.

Signatures : Jean COTARD, Martin COTTARD, Jean Baptiste LECOINTRE, Louis CHERET